

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte, chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

#### SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 8<sup>e</sup> SEANCE

#### Séance du Samedi 2 Février 1952.

##### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 338).
2. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi (p. 338).  
M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.  
Art. 64 et 72: adoption.  
Art. 72 bis:  
MM. Saller, Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Durand-Réville, Mme Devaud, MM. Dassaud, président et rapporteur pour avis de la commission du travail; Franceschi.  
Adoption de l'article au scrutin public.  
Art. 73: adoption.  
Art. 77:  
MM. Saller, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville, Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Franceschi.  
Scrutin public nécessitant un pointage.  
L'article est réservé.  
Art. 78: réservé.  
Art. 109:  
Amendements de M. Dassaud et de M. Charles-Cros. — Discussion commune: MM. Dassaud, Charles-Cros, Saller, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Coupigny. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 77 (réservé): adoption.  
Art. 78:  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article modifié.

- Art. 120: adoption.  
Art. 122 (suite):  
Amendement de M. Franceschi. — MM. Franceschi, le rapporteur pour avis de la commission de la justice, Durand-Réville. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 123 et 124: adoption.  
Art. 125:  
Amendement de M. Gustave. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 126: adoption.  
Art. 127:  
Amendements de M. Dassaud et de M. Razac. — Discussion commune: MM. Dassaud, Razac, le rapporteur, Durand-Réville, le rapporteur pour avis de la commission du travail, le secrétaire d'Etat, Liotard. — Rejet au scrutin public.  
Adoption de l'article.  
Art. 128 à 130: adoption.  
Art. 131:  
Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Durand-Réville. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.  
Art. 133 et 133 bis: adoption.  
Art. 134:  
Amendement de M. Dassaud. — MM. Dassaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission de la justice. — Rejet au scrutin public.  
Amendement de M. René Dubois. — MM. Vourc'h, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement de M. Boivin-Champeaux. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.

Art. 135 :

Amendement de M. Vourc'h. — MM. Vourc'h, Saller, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission du travail, Coupigny. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 136 :

Amendement de M. René Dubois. — MM. Vourc'h, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 137 à 141 : adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

3. — Renvoi pour avis (p. 350).

4. — Règlement de l'ordre du jour (p. 350).

**PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

**CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N<sup>os</sup> 252, année 1947, 179, année 1948, 343, 823, année 1951, et 35, année 1952.)

La commission de la France d'outre-mer, actuellement réunie pour l'examen des articles réservés, m'a fait connaître qu'elle demandait au Conseil de la République un délai d'une demi-heure pour lui présenter ses conclusions.

En conséquence, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La commission de la France d'outre-mer demande que soient examinés dès maintenant les articles qui avaient été précédemment réservés et renvoyés à la commission.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Lafleur, président et rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.** Les articles qui avaient été réservés sont les articles 64, 72, 72 bis nouveau, 73, 77, 78, 109 et 120.

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction de l'article 64 :

« Art. 64. — La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclue entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou associations professionnelles de salariés, visées à l'article 28, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« La convention peut mentionner des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois et règlements en vigueur. Elle ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements.

« Les conventions collectives déterminent leur champ d'application. Celui-ci peut être fédéral, territorial, régional ou local ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne l'article 64, la commission de la France d'outre-mer vous propose quelques modifications : d'une part la commission a remplacé les mots « groupements professionnels » par les mots « associations professionnelles » ; d'autre part, elle a précisé qu'il s'agissait des associations professionnelles « visées à l'article 28 ».

La commission vous demande d'adopter ce nouveau texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 64 ?... Je mets aux voix l'article 64.

(L'article 64, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** La rédaction de l'article 72 n'a pas été modifiée.

J'en donne lecture :

« Art. 72. — A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du chef de territoire ou du groupe de territoires, les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées à l'article 70 peuvent être rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention, par arrêté du chef de territoire ou du groupe de territoires, pris après avis motivé de la commission consultative du travail.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention.

« Toutefois, le chef du territoire ou du groupe de territoires doit exclure de l'extension, après avis motivé de la commission consultative du travail, les dispositions qui seraient en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur. Il peut, en outre, extraire de la convention, sans en modifier l'économie, les clauses qui ne répondraient pas à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré ».

Trois amendements avaient été précédemment déposés sur cet article. Sont-ils maintenus ?

**M. Boivin-Champeaux, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice retire son amendement.

**M. le président.** Les deux autres amendements ne sont pas maintenus ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(L'article 72 est adopté.)

**M. le président.** La commission propose un article 72 bis (nouveau). J'en donne lecture :

« Art. 72 bis (nouveau). — En l'absence de convention collective, peuvent être également étendus par la même procédure les accords collectifs conclus par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de salariés, et qui ont pour objet, soit de déterminer les salaires pour une profession et une région données, soit de déterminer sur un plan professionnel ou interprofessionnel et pour une région donnée un point des rapports de travail figurant parmi les clauses obligatoires ou facultatives de l'article 70 ».

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** L'article 72 bis (nouveau) pose le principe que des accords collectifs, qui sont différents des conventions collectives parce qu'ils ne portent que sur des points particuliers de ces conventions, peuvent être étendus à toute une profession et toute une région.

Pratiquement, cet article 72 bis aboutit à la suppression des conventions collectives, parce qu'il est évident que, lorsqu'on aura réglé par des accords particuliers certains points des conventions collectives — et les points les plus importants, comme l'article le souligne lui-même — on n'aura plus aucun intérêt à faire des conventions collectives. Par conséquent, les dispositions antérieures du texte qui ont institué la convention collective deviennent, de ce fait, inutiles.

Nous estimons que si, provisoirement, des accords particuliers peuvent être admis et étendus, ce ne pourrait être qu'à la condition de les inclure dans des conventions collectives dans un délai déterminé. Ne pas fixer de délai serait évidemment laisser la porte ouverte à tous les abus, à la possibilité de ne pas les inclure et à la possibilité de ne pas conclure de conventions collectives.

Par conséquent, l'article 72 bis (nouveau) est contraire au principe même des dispositions que nous avons déjà votées concernant les conventions collectives et c'est pour cette raison que nous demandons au Conseil de la République de ne pas l'adopter.

**M. Louis-Paul Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** En adoptant cet article 72 bis (nouveau), la commission de la France d'outre-mer et la commission de la justice ont eu le souci d'obtenir que des accords au moins limités soient conclus, devant les difficultés qu'il pourrait y avoir à conclure des conventions collectives d'ensemble comportant toutes les clauses obligatoires que le code du travail a

prévues. Il s'agit, par conséquent, à première vue, d'un souci parfaitement légitime et susceptible, apparemment, de donner satisfaction, d'autant plus que le texte dit: « En l'absence de convention collective... ».

Cependant, comme vient de le dire M. Saller, cet article ne prévoit aucun délai, encore qu'un article ultérieur donne aux chefs de territoires la possibilité de procéder par voie d'autorité à une réglementation des conditions de travail. Mais il y a, à mon sens, quelque chose de plus grave encore.

Qu'arrivera-t-il dès l'instant où nous accepterons que des accords limités soient conclus ? Ces accords porteront essentiellement sur le problème des salaires et, peut-être, sur celui des congés. De ce fait, tout ce qui constitue l'intérêt des conventions collectives disparaîtra. Il n'y aura pas, en fait, de convention collective absolue dans les territoires d'outre-mer.

On nous dit: mieux vaut des accords limités que l'absence de conventions collectives. Or, je ne suis pas sûr du tout qu'il soit chimérique d'espérer la conclusion de conventions collectives dans les territoires d'outre-mer, car il en existe déjà un certain nombre. Rien que pour l'Afrique occidentale française, on en compte une cinquantaine.

Je crains que ce texte, qui offre la possibilité de se restreindre à des accords extrêmement limités et précis, rende désormais impossible la conclusion de conventions collectives.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ce nouvel article.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, l'article 72 bis nouveau est le résultat de transactions intervenues tout à l'heure au sein de la commission de la France d'outre-mer, afin de tenir compte des judicieuses observations de M. le rapporteur de la commission de la justice.

Le motif de cet article 72 bis est que nous avons pensé que ce serait une très grave erreur de limiter la possibilité d'extension aux conventions collectives traitant de l'ensemble des rapports du travail. En effet, ces conventions collectives sont très difficiles à négocier. Un premier élément qu'il ne faut pas négliger est la faiblesse de la représentation syndicale dans les territoires d'outre-mer. Tenant à la nature même des conventions, beaucoup d'obstacles viendront du nombre excessif des clauses obligatoires que vous avez votées à l'article 69. Les organisations syndicales feront aussi de grands efforts pour inclure dans les conventions la plupart des clauses dites facultatives qui sont encore plus nombreuses, vous le savez. Ainsi, dans les professions où une représentation syndicale valable existera, on connaîtra, comme dans la métropole, d'interminables négociations, et comme dans la métropole on ne pourra pas étendre les accords particuliers, notamment les accords de salaires, dont l'expérience montre qu'ils sont plus faciles à conclure. Il convient de remarquer qu'il est facile pour l'employeur d'échapper à l'application d'un accord de salaires non étendu: il lui suffit de quitter l'organisation signataire. C'est une sorte de prime à la dissidence et c'est ce que nous avons voulu éviter.

D'autre part, les employeurs non syndiqués et particulièrement les employeurs autochtones ne seront pas soumis aux accords de salaires non étendus. Il importe donc d'avoir la faculté d'étendre ces accords de salaires. L'importance de cette extension des conventions collectives est apparue si grande que le mouvement républicain populaire a déposé une proposition de loi à l'Assemblée nationale.

Il est également souhaitable d'autoriser les conventions interprofessionnelles, notamment pour les cas suivant la nouvelle législation de la métropole dont s'inspire le code. L'extension de la convention du 14 novembre 1937, par exemple, concernant les cadres, serait impossible. Il faut éviter pareille impasse dans les territoires d'outre-mer.

C'est pour cet ensemble de raisons que la commission de la France d'outre-mer a bien voulu accepter l'amendement que nous avons présenté, amendement qui a été largement modifié dans sa rédaction — je le disais tout à l'heure — par les observations et de la commission du travail et de la commission de la justice.

Nous avons demandé que ces accords particuliers pussent porter sur un point important des rapports du travail. M. le rapporteur de la commission de la justice nous a justement fait observer que cette désignation était un peu trop vague et nous nous sommes rendus à sa suggestion de nous référer aux clauses facultatives et aux clauses obligatoires figurant à l'article 70.

De même, pour bien montrer l'esprit dans lequel nous avons voté cet article 72 bis et pour répondre à la préoccupation qu'exprimaient tout à l'heure à la fois M. Saller et M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, nous avons tenu à indiquer que le but commun est de conclure des conventions collectives véritables. C'est la raison pour laquelle nous avons fait commencer l'article 72 bis par les termes: « En l'absence de conventions collectives... ».

Il va sans dire que ces accords particuliers, s'ils arrivent à couvrir tous les points des conventions obligatoires, seront transformés automatiquement en conventions collectives. C'est ce que nous souhaitons et nous pensons qu'il est absolument indispensable de voter cet article, si l'on veut réellement entrer dans la voie des conventions en matière de salaires en particulier, et en matière de relations du travail dans les territoires d'outre-mer.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais dire à M. Durand-Réville qu'il ne m'a pas tout à fait convaincu. En l'absence de conventions collectives, il y a possibilité pour le chef de territoire, après consultation de la commission du travail, de réglementer les conditions du travail. Je comprends bien le souci manifesté par M. Durand-Réville et par la commission d'avoir plutôt des accords limités qu'une absence de convention. Mais je tiens à répéter ce que j'ai dit, à savoir que le fait de pouvoir négocier des accords limités et, en particulier, des accords de salaires, marquera, dans les territoires où elles ont fait leurs preuves, la fin et la mort des conventions collectives.

**M. Franceschi.** Et avec les conséquences qui en découlent!

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Marcelle Devaud.** Mes chers collègues, je me reporte à l'article 21 de la loi du 11 février 1950 puisqu'aussi bien la discussion du code du travail de la France d'outre-mer démontre suffisamment que nous nous efforçons d'adapter le mieux possible la loi métropolitaine aux territoires d'outre-mer.

Cet article 21 — que je connais bien puisque j'en suis l'auteur — dispose que « dès la promulgation de la présente loi, et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 zc de la section V du chapitre 4 bis de la section II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, s'appliquent aux accords prévus au présent article ».

Nous avons donc voulu, par cet article, faciliter la conclusion rapide d'accords de salaires en attendant la signature de véritables conventions collectives. Nous l'avons proposé précisément parce que la convention collective de la loi du 11 février 1950 était alourdie par de trop nombreuses clauses obligatoires.

Dans le texte sur lequel nous avons aujourd'hui à délibérer les difficultés ne sont pas les mêmes.

J'ai rappelé hier que les conventions collectives d'outre-mer comprenaient bien moins de clauses obligatoires que celles de la métropole. J'ai rappelé aussi que l'arbitrage obligatoire permettrait certainement la conclusion beaucoup plus rapide d'un nombre important de conventions collectives, en facilitant l'entente entre les parties. Dans ces conditions, peut-être n'est-il point nécessaire d'être aussi inquiets sur les difficultés que rencontrera la conclusion de conventions collectives.

Mais j'ajoute que l'article 21 de la loi du 11 février 1950, s'il prévoit la possibilité d'accords de salaires nombreux, ne prévoit pas l'extension de ces accords. Et c'est une chose qui me scandalise que cette extension gratuitement dispensée aux accords de salaires, alors que c'est dans cette possibilité d'extension que réside essentiellement la différence entre la convention collective et l'accord de salaires. Des accords, mais on est libre d'en passer, et la loi encourage à le faire, tant que vous le voudrez, à l'intérieur d'une entreprise ou de branches d'entreprises ! Mais la convention collective, elle, a sa raison d'être essentiellement dans cette possibilité d'extension qu'elle acquiert dans certaines conditions et moyennant des garanties formelles, après d'ailleurs l'agrément, dans la métropole, de la commission supérieure des conventions collectives et celui du ministre. Alors, donner à de simples accords de salaires cette possibilité d'extension c'est, me semble-t-il, leur assurer une force injustifiée.

Les accords seront-ils toujours signés par des organisations représentatives ? Porteront-ils sur des clauses vraiment utiles ? Porteront-ils seulement sur les salaires et manqueront-ils ainsi à la mission éducative que comporte l'élaboration de vraies conventions collectives ?

L'établissement, voyez-vous, de tels accords ne peut se comprendre que s'ils n'engagent que les parties signataires. Leur extension me paraît arbitraire — certainement plus que ne le serait l'arrêté du chef de territoire que nous avons défini à l'article 72.

S'il en était différemment, l'extension de ces accords aurait une conséquence grave: elle empêcherait toute signature de convention véritable.

Or, je suis, pour ma part, violemment partisan des conventions collectives, aussi bien dans la France métropolitaine que

dans toute l'Union française, comme je suis violemment partisan de l'arbitrage obligatoire. C'est une position que j'ai toujours défendue ici, notamment à propos de la discussion de l'échelle mobile, car je pense que c'est par la libre discussion des salaires et des conditions de travail qu'on arrivera à une organisation du travail, heureuse à la fois pour les travailleurs et pour les employeurs.

Je ne puis donc pas accepter un article qui va empêcher la conclusion de conventions collectives (*Applaudissements à gauche*)...

**M. Durand-Réville.** Mais non !

**Mme Marcelle Devaud.** ...et je demande à mes collègues de prêter une vive attention aux objections que je viens de présenter tant sur le plan législatif que sur le plan politique (*Applaudissements à gauche*.)

**M. Dassaud, rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Mesdames, messieurs, je pense que les explications qui ont été fournies ici par les champions de l'extension des accords en l'absence de conventions collectives, ou de la non extension, sont suffisantes pour qu'il ne me soit pas nécessaire d'insister.

Ce que je tiens à préciser, c'est que si j'ai bien participé, au titre de la commission du travail, aux délibérations de la commission de la France d'outre-mer, je n'en ai pas pour autant adopté les conclusions.

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Je voudrais faire une simple remarque sur cet article 72 bis nouveau qui prévoit la signature et l'extension d'accords particuliers entre employeurs et employés. Nous sommes hostiles à cette nouvelle disposition parce qu'elle comporte un danger très grave pour les travailleurs. Que se passerait-il, en effet, si l'article 72 bis nouveau était adopté ?

Dans un territoire donné, nous verrions le patronat colonialiste se mettre d'accord pour imposer aux travailleurs d'une entreprise donnée un accord tenant lieu de convention collective. Cet accord sera d'autant plus mauvais pour les travailleurs de cette entreprise qu'ils l'auront contracté dans des conditions défavorables du fait qu'il leur aura été imposé sous la pression de l'ensemble du patronat.

Une fois que l'accord aura été imposé aux travailleurs d'une entreprise, les patrons en demanderont l'extension à l'ensemble du territoire. Voilà le fond du problème. De sorte que l'ensemble des travailleurs se trouvera lésé dans ses droits les plus élémentaires.

**M. Durand-Réville.** Mais non !

**M. Franceschi.** C'est pour cette raison que nous nous prononçons avec force contre cet article, qui est, en fait, contre les travailleurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 72 bis.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public présentées par le groupe du rassemblement du peuple français, le groupe communiste et le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	183
Contre .....	124

Le Conseil de la République a adopté.

L'article 73 avait été également réservé. La commission propose, pour cet article, de maintenir la rédaction du rapport supplémentaire qui était la suivante :

« Art. 73. — L'arrêté prévu à l'article précédent cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le chef du territoire ou du groupe de territoires pourra, après avis motivé de la commission consultative du travail, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines des dispositions,

lorsqu'il apparaîtra que la convention, ou les dispositions considérées, ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans le champ d'application considéré. »

Personne ne demande la parole sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 73 est adopté.*)

**M. le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 77 dont la commission propose la disjonction.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** La disjonction de l'article 77 est parfaitement inutile, car cet article règle le cas précis du personnel des établissements publics qui n'ont pas un statut législatif ou un statut réglementaire, c'est-à-dire d'un personnel qui travaille dans les mêmes conditions que celui des entreprises privées et qui, évidemment, doit jouir des mêmes garanties. Il est normal qu'il soit passé avec lui des conventions collectives et il a été prévu que les prérogatives de l'autorité seraient respectées, du fait que ces conventions collectives seront soumises à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Que signifierait la disjonction de l'article 77 ? Il faut le dire, elle signifierait, en fait, qu'on ne veut pas conclure de conventions avec le personnel des établissements publics jouissant du statut du personnel privé.

Cette demande de disjonction, venant après le vote de l'article 77 par l'Assemblée nationale, les propositions conformes de nos différentes commissions, prendrait un caractère tout à fait symptomatique. Je demande donc au Conseil de la République de maintenir ce texte qui ne crée aucun droit particulier. Il s'agit au droit commun cette catégorie du personnel des établissements publics assimilable au personnel des entreprises privées ; il lui donne les mêmes possibilités. Il paraîtrait inconcevable de lui refuser le bénéfice des conventions collectives puisqu'il n'a pas celui du statut des fonctionnaires.

**M. le président.** La commission maintient-elle sa demande de disjonction ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'avoue ne pas très bien comprendre les raisons qui ont poussé la commission à demander la disjonction de l'article 77. En effet, à l'article suivant, la commission a admis la possibilité d'étendre aux services, entreprises et établissements publics des conventions collectives. Pourquoi, dès lors ne pas admettre pareillement la possibilité de conclure des conventions collectives avec le personnel non soumis au statut législatif ou réglementaire employé dans les services, entreprises et établissements publics ? M. Saller vient de le dire, grâce à la loi du 30 avril 1946, un certain nombre d'entreprises de caractère public ont été créées dans les territoires d'outre-mer et il y a, d'autre part, des entreprises qui existaient déjà et pour lesquelles — je tiens à le souligner — des conventions collectives ont été conclues. Je pense ici, par exemple, aux chemins de fer d'Afrique occidentale française, du Cameroun, pour lesquels des conventions collectives ont déjà été conclues et d'autres sont en voie de conclusion.

Allons-nous, en supprimant cet article 77, défaire ce qui a été fait, interdire ce qui est en cours d'élaboration ? Je crois que ce serait un recul. C'est pourquoi le Gouvernement demande au Conseil de rétablir cet article.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville, pour répondre au Gouvernement.

**M. Durand-Réville.** M. le ministre ne comprend pas les raisons pour lesquelles la commission a disjoint l'article 77, d'accord, d'ailleurs, avec Mme Devaud qui faisait la même proposition. Je vais lui fournir ces raisons.

La discussion de conventions collectives dans les services publics est en contradiction complète avec nos principes d'organisation des services publics et l'autorité de l'Etat. On n'a pas songé, dans la métropole, à signer des conventions collectives dans les services industriels de l'Etat : Charbonnages de France, Electricité de France, Gaz de France.

Un exemple avait été évoqué hier au cours de la discussion, celui de la R. A. T. P. J'ai eu l'occasion de vérifier ce fait. Si des conventions collectives ont été passées avec la R. A. T. P., c'est que, par une fiction juridique exceptionnelle, la R. A. T. P., bien que tous ses administrateurs soient nommés par l'Etat, conserve le statut de société privée.

L'autorité de l'Etat est assez affaiblie pour que l'on évite de la placer sur un nouveau terrain où elle puisse être battue en brèche. On ne voit pas très bien, d'ailleurs, qui négocierait les conventions collectives dans les services publics. Je vous

demande, mesdames, messieurs, d'imaginer, dans un département français, quelle serait la situation d'un préfet qui entreprendrait de discuter des conventions collectives avec des gens qui travaillaient sous ses ordres. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Même s'il discute par délégation, il est tout de même le représentant de l'Etat!

Ou bien, un service public n'est pas concédé, le personnel bénéficie d'un statut et la négociation d'une convention avec l'Etat est exclue. Ou bien, un service public est concédé, le personnel bénéficie alors d'un statut imposé au concessionnaire par le contrat et, s'il n'y a pas de statut, le droit commun des conventions collectives s'applique aux rapports entre le concessionnaire et son personnel, qui sont parfaitement libres alors, dans le régime normal du code du travail, de négocier une convention collective.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission de la France d'outre-mer a demandé la disjonction de l'article 77, dont nous considérons qu'il fait une brèche importante dans les principes directeurs du droit administratif français.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** La commission de la justice maintient son texte. Tout le monde est d'accord, même M. Durand-Réville, pour estimer qu'une convention collective peut faire l'objet d'une extension à des services publics. On ne voit vraiment pas pourquoi les employés d'un service public, qui peuvent subir une convention collective par extension, n'auraient pas le droit de la discuter directement.

M. Durand-Réville parle de l'autorité de l'Etat. Mais qu'il me permette de lui faire observer qu'il ne s'agit pas du tout des rapports de l'Etat et de ses fonctionnaires. Il ne s'agit même pas du tout des conventions collectives qui seraient à appliquer à des salariés ayant un statut légal et réglementaire.

Le texte de la commission de la justice le dit d'une façon implicite mais claire: il s'agit uniquement des salariés des établissements publics à caractère industriel et commercial, c'est-à-dire de salariés qui sont exactement sur le même rang et qui travaillent dans les mêmes conditions que les salariés des établissements privés. Dans ces conditions, il me paraît, encore une fois, anormal de leur refuser la possibilité de conclure une convention collective.

J'en profite pour citer à nouveau l'exemple que j'ai sous les yeux: la convention collective nationale du travail des personnels des tramways, autobus et trolleybus, relativement récente puisqu'elle est de 1949, qui, précisément, constitue l'exemple d'une convention collective passée par des salariés de services publics.

**M. Durand-Réville.** Mais c'est une société privée!

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mais c'est justement un établissement à caractère industriel et commercial. Seuls ceux-là sont en cause.

J'avoue enfin que je suis frappé par l'observation faite par M. le secrétaire d'Etat. Il nous a dit, voici quelques instants, qu'au moment même où nous discutons, des conventions collectives sont sur le point de se conclure en Afrique. Allons-nous, par un texte, empêcher ces conventions collectives d'aboutir, alors que les intéressés sont peut-être sur le point de se mettre d'accord?

C'est pourquoi la commission de la justice maintient son texte.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** M. Durand-Réville a laissé entendre qu'avec cet article 77 nous apportions une innovation surprenante en droit administratif. Or, si je me réfère à la loi du 11 février 1950, je lis, à l'article 31 o:

« Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre ».

Par conséquent nous n'innovons pas; nous ne faisons qu'appliquer un principe déjà reconnu dans la métropole et, j'ajoute, déjà pratiqué outre-mer.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller, pour répondre à M. le ministre.

**M. Saller.** Je voudrais simplement demander au Conseil de la République de considérer ce qui vient d'être dit par M. le

ministre: des conventions collectives sont déjà conclues, d'autres sont en cours de discussion dans certains territoires d'outre-mer. On va donc les supprimer d'un trait de plume! On va dire que le personnel qui appartient aux établissements publics à caractère industriel et commercial n'a ni le statut de la fonction publique, ni celui des ouvriers des entreprises privées, et on va le laisser sans aucune garantie. On aboutirait inévitablement à des grèves. Si c'est cela que l'on désire, qu'on le dise de suite!

**M. Durand-Réville.** C'est du chantage!

**M. Saller.** Ce n'est pas du chantage, monsieur Durand-Réville. C'est la vérité et vous savez très bien que ces grèves peuvent prendre un caractère très désagréable. Il faut mesurer les conséquences de ses actes et peser ses responsabilités, quand on propose une solution de cette sorte.

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Je serai très bref. M. Durand-Réville demande la disjonction de l'article 77, en prétendant qu'il met en cause l'autorité de l'Etat. M. Durand-Réville se moque éperdument de l'autorité de l'Etat.

**M. Durand-Réville.** C'est une interprétation toute gratuite!

**M. Franceschi.** Que M. le secrétaire d'Etat nous indique le nombre de gouverneurs, de hauts fonctionnaires, d'inspecteurs du travail déplacés, ayant fait l'objet de sanctions pour s'être montrés plus ou moins hostiles aux intérêts des grands colons. Je suis certain que M. Durand-Réville ne s'est jamais inquiété d'une telle pratique qui sape l'autorité de l'Etat. Cela dit, je voudrais ajouter que nous comprenons pourquoi M. Durand-Réville veut la disjonction de l'article 77: c'est parce que, dans les territoires d'outre-mer, les chemins de fer, par exemple, sont les services les plus développés. C'est là où se trouve la plus forte concentration ouvrière, la mieux organisée, la plus capable de discuter de conventions collectives. C'est ce que craint M. Durand-Réville, c'est ce qu'il veut éviter par la disjonction de l'article 77.

Des conventions collectives qui seraient établies avec un partenaire aussi averti que le syndicat des cheminots de l'Afrique occidentale française pourraient servir à toute la fédération, comme conventions-pilotes, sur lesquelles ne manqueraient pas de s'aligner les travailleurs du secteur privé. M. Durand-Réville ne veut pas de cela.

Nous avons des raisons d'être d'un avis contraire au sien. C'est pourquoi nous demandons le maintien de l'article 77.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission tendant à la disjonction de l'article 77.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La commission voudra sans doute poursuivre l'examen des articles en attendant le résultat de cette opération?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** « Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application et dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier ».

**M. le rapporteur.** La commission propose de réserver également l'article 78 jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

**M. le président.** L'article 78 est réservé.

« Art. 109. — Quelles que soient la forme, la nature et l'activité de l'entreprise, la durée légale du travail des salariés de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces, ne peut excéder 2.000 heures pour l'année, avec maximum de 48 heures par semaine. Dans cette limite, la durée du travail sera fixée, dans chaque territoire, par arrêté du chef du territoire. Cet arrêté, qui fixera également la réglementation des heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération, sera soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des dérogations pourront toutefois être décidées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront, par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les modalités d'application de la durée du travail et des dérogations prévues à l'alinéa précédent.

« Des arrêtés du chef du territoire, pris après avis de la commission consultative du travail, détermineront, par branche d'activité et par catégorie professionnelle, s'il y a lieu, les dérogations ainsi que la durée maxima des heures supplémentaires qui peuvent être effectuées en cas de travaux urgents ou exceptionnels et de travaux saisonniers ».

Je suis saisi, sur cet article, de deux amendements :

L'un (n° 147) présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tend à remplacer le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« La durée légale du travail des employés ou ouvriers de l'un ou l'autre sexe, de tout âge, travaillant à temps, à tâche ou aux pièces ne peut excéder :

« 500 heures par trimestre dans tous les établissements publics ou privés, même d'enseignement ou de bienfaisance ;

« 2.400 heures par an dans toutes les entreprises agricoles.

« Dans chaque territoire, des arrêtés du chef du territoire, pris après approbation du ministre de la France d'outre-mer, fixeront sur ces bases la durée du travail dont le dépassement donnera lieu à paiement de majorations pour heures supplémentaires et le taux des majorations » ;

L'autre (n° 229), présenté par M. Charles-Cros, tend, à la 4<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa, à remplacer les mots : « deux mille heures pour l'année », par les mots : « cinq cents heures par trimestre ».

Le premier amendement est-il maintenu ?...

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Nous retirons notre amendement pour nous rallier au texte de la commission de la France d'outre-mer sous réserve de la légère modification introduite par l'amendement de notre collègue M. Charles-Cros.

Je voudrais donner un exemple du mécanisme de notre système, basé sur 500 heures de travail par trimestre, avec un maximum de 48 heures par semaine, sans paiement de majorations pour heures supplémentaires. Supposons que des circonstances locales aient fait perdre 10 journées entières de travail ; cela fait 80 heures perdues. Elles pourraient être rattrapées sans paiement d'heures supplémentaires à raison de 10 semaines consécutives de 48 heures.

Je pense que cette solution est raisonnable. En revanche, si l'on adoptait la solution préconisée par notre collègue Saller, des 2.000 heures annuelles, il arriverait qu'un ouvrier passe 41 semaines chez le même patron à raison de 48 heures par semaine, sans avoir droit à des majorations. Son patron pourrait alors s'en séparer et il ne resterait plus à l'ouvrier qu'à rechercher du travail dans une nouvelle entreprise et à recommencer. Avec nos dispositions, les employeurs hésiteront davantage à se séparer de leurs salariés chaque trimestre.

Enfin, pour répondre aux préoccupations de certains de nos collègues, nous avons accepté que le ministre de la France d'outre-mer puisse, dans certains cas, accorder des dérogations à ce système. J'entends par là que, si l'économie d'un territoire l'exigeait de façon très impérieuse — j'insiste sur le caractère exceptionnel de ces dérogations — le ministre pourrait décider que, pendant six mois par exemple et dans certains cas graves, on pourra faire travailler sur la base de 48 à 50 heures par semaine, sans payer de majorations.

Nous, commission du travail, nous allons très loin et j'espère, mesdames et messieurs, que vous voudrez bien le reconnaître.

**M. le président.** La parole est à M. Charles-Cros.

**M. Charles-Cros.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe socialiste n'est pas une innovation. Comme vient de le dire M. Dassaud, il admet l'essentiel du texte de la commission du travail, puisqu'il tend à fixer la durée légale du travail à 500 heures par trimestre.

Hier, nous avons essayé en vain de faire voter par le Conseil de la République le principe de la semaine de 40 heures. J'avoue que je n'ai pas été très surpris de la décision ; le contraire nous eût étonné. C'eût été un grand événement politique de voir adopter la semaine de 40 heures par le Conseil de la République et le retentissement d'un tel geste eût été immense outre-mer.

On nous a dit hier, M. Marcilhacy en particulier, que parmi les raisons de notre attachement à la semaine de quarante heures, il y avait des raisons d'ordre sentimental, c'est vrai. Mais il y a aussi des raisons d'ordre pratique. Nous nous réjouissons de ce que le texte primitif de la commission de la France d'outre-mer — qui prévoyait une durée légale de travail de 2.400 heures par an — a été modifié de telle façon que ce total est maintenant réduit à 2.000.

Mais je voudrais démontrer très brièvement, après mon ami M. Dassaud, que pratiquement ce texte sera difficilement appli-

cable et qu'en tout cas il donnera lieu à des abus condamnables. En effet, si le travailleur passe toute l'année chez le même patron, il effectuera 2.000 heures au salaire normal et les heures supplémentaires, au delà de ce chiffre, lui seront payées suivant un tarif majoré. Dans ce cas, la loi s'appliquera de façon correcte.

Mais vous savez bien que, plus encore que dans la métropole, le marché de la main-d'œuvre est là-bas organisé de telle façon que les travailleurs, au cours d'une même année, sont susceptibles de changer fréquemment d'entreprise.

Alors, je pose cette première question : comment ferez-vous la répartition des heures au tarif normal et au tarif majoré entre les divers patrons ? Comment effectuerez-vous le contrôle qui doit permettre, à un moment déterminé, d'appliquer la majoration pour les heures supplémentaires ?

Seconde question. Un ouvrier reste six mois chez un premier patron et, pendant vingt-cinq semaines, il travaille à raison de quarante-huit heures par semaine, ce qu'autorise le texte que vous propose la commission, sans heures supplémentaires payées à un tarif spécial, ce qui fera un total de 1.200 heures de travail payées au tarif normal. Il lui restera à ce moment six mois à travailler, pour lesquels le nombre maximum d'heures payées au tarif normal sera de 800 heures. Je demande alors : si, à ce moment, l'ouvrier quitte, pour une raison déterminée, son patron et se présente chez un autre employeur à qui il offre ses services en précisant qu'il lui reste, pour les six mois à venir, 800 heures à effectuer au tarif normal, les heures supplémentaires étant payées à un tarif spécial, quel est l'employeur qui l'embauchera ? Le très simple calcul que je viens de faire fait apparaître que le second patron ne pourrait exiger de son employé plus de 32 heures de travail par semaine au tarif normal. Le surplus devrait être payé au tarif des heures supplémentaires.

Il y a là, voyez-vous, mes chers collègues, des difficultés certaines d'application. Aucun système n'est parfait, bien sûr. Néanmoins, le système de la semaine de quarante heures offre entre autres cet avantage appréciable que, régulièrement en fin de semaine, le calcul peut être fait des heures supplémentaires effectuées et qu'elles sont immédiatement payées.

Dans la réalité, il n'est pas douteux, pour qui connaît les conditions de vie outre-mer, qu'adopter le système des deux mille heures par an, c'est aboutir pratiquement à empêcher les travailleurs de bénéficier des majorations de salaires pour heures supplémentaires. Sans doute, les travailleurs feront-ils des heures supplémentaires tout de même, car il leur faudra bien vivre et faire vivre leur famille, mais ces heures supplémentaires leur seront rémunérées comme les autres : c'est là que des abus sont à craindre.

Nous élaborons, mes chers collègues, un code du travail qui doit, en tous ces articles, porter la marque de l'humain. Je vous demande donc de reprendre le texte de la commission du travail et d'adopter les dispositions que prévoit mon amendement et qui atténuent sensiblement les inconvénients du système qui vous est proposé en fixant la durée légale du travail, non pas annuellement, mais trimestriellement.

**M. le président.** Monsieur Saller, vous aviez rédigé un sous-amendement à l'amendement n° 147 de M. Dassaud ?

**J. Saller.** Le sous-amendement que j'avais déposé, ayant été inclus dans le texte présenté par la commission, devient sans objet.

**M. Saller.** Je demande la parole contre l'amendement de M. Charles-Cros.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Je voudrais répondre à M. Charles-Cros, qui propose de revenir au maximum de 500 heures par trimestre, en lui signalant simplement un cas précis.

Dans le territoire que je représente, la Guinée française, pendant le troisième trimestre de l'année, du 14 juillet à fin septembre, sur la côte il tombe quatre à cinq mètres d'eau. Comment peut-on faire 500 heures de travail dans le troisième trimestre avec une telle pluie, en ce qui concerne les entreprises travaillant en plein air et qui utilisent 80 p. 100 des salariés ?

Je signale, en outre, que des modalités d'application sont prévues dans le texte de la commission de la France d'outre-mer, modalités d'application qui seront prises par arrêté du chef de territoire, aussi bien en ce qui concerne les branches d'activité que les catégories professionnelles. Ces modalités peuvent régler les difficultés signalées par M. Charles-Cros. En tout cas, il faut adopter un texte réellement applicable dans les territoires d'outre-mer ; la disposition qui prévoyait 500 heures de travail par trimestre ne l'est pas, non seulement en Guinée, mais dans beaucoup d'autres territoires. La modification proposée par M. Charles-Cros ne résout pas non plus les difficultés d'application qui se présentent.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, je pensais qu'après les observations d'hier nous nous étions mis tous d'accord sur le texte qui vous est présenté en ce moment. J'ai l'impression que nous sommes d'accord sur l'essentiel, c'est-à-dire sur la durée légale du travail qui est fixée par un plafond à 2.000 heures pour l'année, avec un maximum de 48 heures par semaine.

Je me permets d'attirer l'attention de nos collègues sur l'assouplissement du principe qui est ainsi posé, puisque les chefs de territoire pourront accorder, avec approbation du ministre de la France d'outre-mer, des dérogations au principe posé par le premier alinéa, puisque nous prévoyons par ailleurs que des arrêtés des chefs de territoire pourront indiquer quelles seront les modalités d'application, non seulement du principe, mais des dérogations, puisque, enfin, les chefs de territoire pourront encore prendre des arrêtés quand il s'agira de travaux urgents ou saisonniers. Je pense que ce principe nous apporte toute la souplesse et tous les apaisements désirables.

Je voudrais alors dire pourquoi je ne suis pas d'accord avec l'amendement présenté par M. le président Dassaud et M. Charles-Cros. Je comprends très bien leur préoccupation; leur préoccupation, c'est le paiement des heures supplémentaires, et elle est légitime.

Mais, comme l'a très bien fait observer M. Saller, il y a des territoires dans lesquels les 500 heures par trimestre ne pourront pas recevoir application. Je me permets de dire à nos collègues que cette réglementation du paiement des heures supplémentaires constitue sans nul doute une question extrêmement délicate et difficile, qu'il faut laisser régler à la fois par le ministre de la France d'outre-mer et par les arrêtés des chefs de territoires. Il leur appartiendra, puisque nous leur en donnons l'obligation, de réglementer ces heures supplémentaires, d'indiquer quels en seront les modalités et le paiement. Il faut leur laisser la liberté de le faire dans chaque territoire, en tenant compte des circonstances particulières et des conditions de travail dans ce territoire.

**M. Coupigny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Coupigny.

**M. Coupigny.** Mes chers collègues, tout à l'heure, M. Charles-Cros, qui est socialiste, s'est tourné vers nous pour nous dire: en somme, vous êtes des réactionnaires, vous êtes opposés à la semaine de quarante heures! Je voudrais tout de même lui rappeler qu'il y a parmi les membres de son groupe M. Marius Moutet, qui fut ministre des colonies et qui déposa un décret réglementant le travail outre-mer. Dans ce décret, il est question d'une semaine de quarante-huit heures et non de quarante heures.

**M. Marius Moutet.** Ce n'est pas une raison pour ne pas progresser! (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Coupigny.** Estimez-vous que, depuis cette date, les territoires d'outre-mer se sont tellement industrialisés que nous puissions d'emblée maintenant dans ce code du travail leur donner la semaine de quarante heures, partout et dans toutes les branches d'activité? Pour ma part, sincèrement, je ne le crois pas. Je ne suis pas le seul, du reste.

Je lis, en effet, dans l'exposé des motifs du projet de loi que nous examinons aujourd'hui, projet de loi déposé par un gouvernement où siégeaient des ministres socialistes: « En présence d'une organisation défectueuse du travail, d'une mécanisation à peine amorcée et du faible rendement observé, la loi de quarante heures se traduirait vraisemblablement à la fois par une baisse de la production et par une hausse des salaires nominaux. Une telle hausse, sans contrepartie économique, serait parfaitement illusoire pour le travailleur et se solderait, en définitive, par la hausse du coût de la vie et la baisse du pouvoir d'achat du salarié. Outre-mer, plus encore que dans la métropole, la valorisation de ce pouvoir d'achat est liée à l'équipement, à l'économie et à l'augmentation de la production ».

Voilà ce que disait l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental.

*Un sénateur à gauche.* Il y a cinq ans!

**M. Coupigny.** Lorsqu'on parle de la semaine de quarante heures, un exemple me vient à l'esprit; on dit que les Européens doivent donner l'exemple, j'en profite. Je voudrais citer ici un cas tout à fait concret. Il y a dans mon territoire une coopérative agricole, celle d'Aubeville, qui a été fondée par une vingtaine d'anciens maquisards, arrivés il y a six ans

avec leur famille et qui travaillent actuellement quatorze à quinze heures par jour. Le prix de revient par personne est de 6.000 francs par mois. Voilà un exemple à imiter!

**M. Franceschi.** Ce ne sont pas des salariés!

**M. Coupigny.** C'est une coopérative. En tout cas, voilà un exemple donné par des Européens. J'estime que l'on peut le suivre.

**M. Charles-Cros.** Ces gens-là travaillent pour eux. Votre exemple est mauvais.

**M. Coupigny.** Je voudrais ajouter une autre considération d'ordre plus général.

Les crédits du F. I. D. E. S. viennent de l'effort fiscal du contribuable français. Il faudrait que l'équipement des territoires d'outre-mer, leur industrialisation, vienne aussi de l'effort accru des travailleurs, pour que l'Afrique se fasse avec les Africains.

**M. Durand-Réville.** Très bien!

**M. Coupigny.** Nous allons voter le texte proposé à l'article 109, bien que nous nous y soyons opposés dès l'abord, car nous étions partisans de fixer le maximum à 2.400 heures. Nous acceptons le maximum de 2.000 heures, mais je voudrais que l'on sache de quel côté vient la concession. Nous faisons preuve, nous aussi, d'esprit de conciliation. J'aimerais que cela fût reconnu. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers autres bancs.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	108
Contre .....	199

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 109, dans le nouveau texte de la commission.

(*L'article 109 est adopté.*)

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin sur la disjonction de l'article 77:

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	147
Contre .....	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 77 est rétabli.

J'en rappelle le texte:

« Art. 77. — Lorsque le personnel des services, entreprises et établissements publics n'est pas soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 77.

(*L'article 77 est adopté.*)

**M. le président.** L'article 78 avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture:

« Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 72, elle est applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application et dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

Le premier (n° 84), présenté par MM. Durand-Réville, Coupigny, Serrure, Aubé et Liotard, tend à rédiger comme suit cet article:

« Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, le chef de territoire pourra décider de l'appliquer en tout ou pour certaines de ses parties au personnel des services publics d'une activité analogue à celle des salariés visés par la convention, lorsque ce personnel ne bénéficie pas d'un statut légal ou réglementaire spécial. »

Le deuxième (n° 121), présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section. »

Le troisième (n° 139), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tend à rédiger comme suit cet article :

« Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 72, elle est applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application et dont le personnel ne bénéficie pas d'un statut législatif ou réglementaire particulier. »

Ces amendements sont-ils maintenus ?

**M. Durand-Réville.** Je retire le mien, monsieur le président.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Le mien est également retiré.

**M. le président.** L'amendement de M. Primet est-il soutenu ? Les amendements étant retirés, je vais mettre aux voix l'article 78.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 77 étant rétabli dans le texte primitif, la commission vous demande d'adopter l'article 78 dans sa rédaction initiale.

**M. le président.** Je rappelle que l'article 78 était initialement rédigé comme suit :

« Art. 78. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté d'extension, pris en application de l'article 72, elle est, en l'absence de dispositions contraires et sous réserve de l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, applicable aux services, entreprises et établissements publics visés par la présente section qui, en raison de leur nature et de leur activité, se trouvent placés dans son champ d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article ainsi rédigé.

(L'article 78, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 120. — Le salarié est libre de prendre son congé dans le pays de son choix, sous réserve des dispositions des articles 121, 3<sup>e</sup> paragraphe, 122 et 127. » — (Adopté.)

Je rappelle au Conseil de la République qu'à la fin de la séance d'hier, nous avons commencé la discussion de l'article 122. Je donne une nouvelle lecture de ce texte :

## SECTION II. — Voyages et transports.

« Art. 122. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 127, sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du salarié, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

« 1<sup>o</sup> Du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi ;

« 2<sup>o</sup> Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle ;

« En cas d'expiration du contrat à durée déterminée ;

« En cas de résiliation du contrat lorsque le salarié a acquis droit au congé dans les conditions prévues à l'article 119 ;

« En cas de rupture du contrat, ou de l'engagement à l'essai, du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

« En cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

« 3<sup>o</sup> Du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle et vice versa, en cas de congé normal. Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si le salarié à cette date est en état de reprendre son service.

« Toutefois, le contrat de travail ou la convention collective pourront prévoir une durée minimum de séjour en deçà de laquelle le transport des familles ne sera pas à la charge de l'employeur. Cette durée n'excédera pas douze mois. »

Par amendement (n° 133), M. Franceschi et les membres du groupe communiste proposent de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Mon amendement tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 122.

Si cette disposition était maintenue, elle serait très préjudiciable aux travailleurs de toutes catégories, aussi bien les employés liés par contrat que les travailleurs soumis aux obligations des conventions collectives ; c'est-à-dire qu'elle vise pratiquement l'ensemble des travailleurs.

Or, de quoi s'agit-il ? Je prends l'exemple d'un travailleur, d'un employé de commerce, qui serait recruté dans la métropole. Il se rend en Afrique équatoriale française avec sa famille. Au bout de six, sept ou huit mois, sa famille est obligée de rentrer en France pour raison de santé. Si le texte était maintenu, le rapatriement de cette famille ne serait pas à la charge de l'employeur, mais à la charge de l'employé. Ou bien, si ce dernier ne pouvait pas l'assurer — et il ne le pourra pas —, le rapatriement serait à la charge du budget local, ce contre quoi nous nous élevons.

Il n'y a pas seulement le cas des employés recrutés dans la métropole, puisque le texte en question vise tous les travailleurs, aussi bien ceux liés par contrat individuel que ceux soumis aux obligations des conventions collectives.

Supposons alors qu'un travailleur, un manoeuvre, soit recruté en Haute-Volta pour aller travailler en Basse Côte d'Ivoire, en Guinée ou dans un autre territoire de la côte. On sait que la coutume veut que la famille suive son chef. Si, pour des raisons de santé ou de force majeure, la famille de ce travailleur est obligée de rentrer dans son village, ce n'est pas l'employeur qui doit supporter les frais de rapatriement, si ce travailleur n'a pas un an de séjour. Mais comment ce travailleur pourra-t-il assumer lui-même le rapatriement de sa famille ?

Nous demandons, par conséquent, que le dernier alinéa de l'article 122 soit disjoint et nous pensons que le Conseil de la République voudra faire œuvre de justice en se rangeant à notre avis.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Parlant au nom de M. le président de la commission de la France d'outre-mer, je vous demande de repousser l'amendement.

Je fais d'ailleurs observer à M. Franceschi qu'il s'agit d'une simple possibilité du contrat de travail ou de la convention collective.

**M. Durand-Réville.** J'en demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Je voudrais indiquer une autre hypothèse au Conseil de la République contre celles évoquées par M. Franceschi.

Si le code du travail prévoit très justement à la charge de l'employeur le transport des familles, tel qu'il a été défini, c'est afin de permettre au travailleur de mener une vie familiale normale sur le lieu de l'emploi qu'il occupe. Si l'on supprimait le dernier alinéa de l'article, comme M. Franceschi et ses amis le proposent, on s'exposerait à cet abus, qui, malheureusement, s'est déjà manifesté dans la pratique : un salarié s'installerait dans son emploi outre-mer et puis, pour une quinzaine de jours, sa famille viendrait le rejoindre pour faire ce qu'on a qualifié dans ce débat du « tourisme dans les territoires d'outre-mer ».

C'est précisément pour éviter ce genre d'abus que le texte du code du travail a prévu ce dernier alinéa. C'est la raison pour laquelle je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement de M. Franceschi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe des indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	220

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 122 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 122 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 123. — Lorsqu'un contrat est résilié pour des causes autres que celles visées à l'article 122 ou par la faute lourde du salarié, le montant des frais de transport, aller et retour, incombant à l'entreprise est proportionnel au temps de service du salarié. » — (Adopté.)

« Art. 124. — La classe de passage et le poids des bagages sont déterminés par la situation occupée par le salarié dans l'entreprise, suivant la stipulation de la convention collective ou, à défaut, suivant les règles adoptées par l'employeur à l'égard de son personnel ou suivant les usages locaux.

« Il sera tenu compte, dans tous les cas, des charges de famille pour le calcul du poids des bagages ». — (Adopté.)

« Art. 125. — Sauf stipulation contraire, les voyages et transports sont effectués par une voie et des transports normaux au choix de l'employeur.

« Le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports plus coûteux que ceux régulièrement choisis ou agréés par l'employeur n'est défrayé par l'entreprise qu'à concurrence des frais occasionnés par la voie ou les moyens régulièrement choisis.

« S'il use d'une voie ou de transports plus économiques, il ne peut prétendre qu'au remboursement des frais engagés.

« Les délais de transport s'ajoutent à la durée maxima du contrat telle qu'elle est prévue à l'article 31 bis de la présente loi ».

Les trois premiers alinéas de cet article ne sont pas contestés. Je les mets aux voix.

(Ces alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par amendement (n° 166), MM. Gustave, Charles-Cros, Malonga, M'Bodje, N'Joya et les membres du groupe socialiste proposent, au dernier alinéa, de remplacer les mots: « s'ajoutent à » par les mots: « ne rentrent pas dans ».

L'amendement est-il soutenu ?...

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** En réalité, les mots: « s'ajoutent à » et « ne rentrent pas dans » signifient exactement la même chose.

**M. Durand-Réville.** Non !

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** A la vérité, la rédaction de l'amendement n'est pas très bonne et nous pourrions, par exemple, rédiger comme suit le dernier alinéa de l'article 125: « Les délais de transport ne sont pas compris dans la durée maxima... » (le reste sans changement.)

**M. le président.** Par amendement, la commission de la justice propose, dans le dernier alinéa de l'article 125, de remplacer les mots « s'ajoutent à » par les mots « ne sont pas compris dans ».

Quel est l'avis de la commission de la France d'outre-mer ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte cette modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement de la commission de la justice ?

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président** Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 125, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 125, ainsi modifié.

(L'article 125, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 126. — A défaut de convention contraire, le salarié qui use d'une voie ou de moyens de transports moins rapides que ceux régulièrement choisis par l'employeur ne peut prétendre de ce fait à des délais de route plus longs que ceux prévus pour la voie et les moyens normaux.

« S'il use d'une voie ou de moyens plus rapides, il continue à bénéficier, en plus de la durée du congé proprement dit, des délais qui auraient été nécessaires avec l'usage de la voie et des moyens choisis par l'employeur. » — (Adopté.)

« Art. 127. — Le salarié qui a cessé son service peut faire valoir, auprès de son ancien employeur, ses droits en matière de congé, de voyage et de transport dans un délai maximum de six mois à compter du jour de la cessation du travail chez ledit employeur. Toutefois, les frais de voyage ne seront payés par l'employeur qu'en cas de déplacement effectif du salarié. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements: le premier (n° 43), est présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail; le deuxième (n° 205), émane de MM. Razac, Claireaux, Poisson et Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire. Ces amendements étant identiques, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux proposent à la 3<sup>e</sup> ligne, de remplacer les mots: « de six mois », par les mots: « d'un an ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Dans des régions où les conditions climatiques comptent tellement, le délai de six mois nous a semblé un peu court, étant donné que le salarié peut vouloir attendre une saison favorable pour faire valoir ses droits au congé payé.

**M. le président.** La parole est à M. Razac.

**M. Razac.** Comme à M. le président de la commission du travail, le délai pendant lequel le travailleur pourra faire valoir ses droits en matière de congé, me semble un peu court.

Il se peut, en effet, que, soit pour des conventions personnelles, soit pour un cas de force majeure, le travailleur ne puisse immédiatement après la cessation de ses obligations et du contrat de travail, faire valoir ses droits au congé dans son pays d'origine et à son voyage de retour.

Je citerai des convenances personnelles, par exemple dans le cas où la femme du salarié ne peut prendre son congé que plusieurs mois après la cessation de travail de son époux, ou lorsqu'elle est liée à un employeur par un contrat d'une durée déterminée qu'elle ne peut rompre immédiatement.

Il y a aussi le cas où le contrat de travail a été rompu pour cause de maladie, ou lorsque la femme du travailleur est malade, de telle sorte qu'il ne saurait envisager immédiatement l'éventualité de rentrer. D'autre part, demander que ce délai soit porté à un an, c'est rejoindre le droit commun administratif, puisque l'administration, en pareil cas, accorde un an. Nous demandons donc au Conseil de la République de retenir notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**M. le rapporteur.** La commission s'est prononcée pour six mois dans un dessein de conciliation. Elle avait primitivement adopté trois mois, prévus dans la convention collective d'Afrique occidentale française du 26 décembre 1950.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville contre l'amendement.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, je voudrais demander à nos collègues de la commission du travail et à mon collègue et ami, M. Razac, de retirer leur amendement en attirant leur attention sur un inconvénient véritablement majeur dans la pratique de la disposition qu'ils nous proposent. Non seulement, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, le délai de six mois était déjà un texte transactionnel accepté par la commission, texte déjà très gênant, mais l'adoption des amendements proposés par la commission du travail et par M. Razac et ses amis va se heurter à une difficulté matérielle absolument insoluble.

C'est que si vous donnez au salarié la faculté de faire chaque année son départ en congé pendant une période d'un an, alors, mesdames, messieurs, plus aucune entreprise d'outre-mer ne peut continuer à tourner, car il est évident que l'un des objets essentiels des préoccupations du chef d'entreprise, c'est d'assurer un roulement de congé qui permet aux gens de revenir lorsque d'autres partiront.

A partir de ce moment-là, il est absolument impossible avec la faculté de choisir pendant un an sa date de départ en congé, d'organiser ce roulement et par conséquent pour un travail déterminé, vous serez constamment obligé d'avoir deux équipes engagées sans contrôle. Cela devient absolument impossible.

J'ajoute enfin un argument qui a, je crois, également sa valeur: si on institue des congés, c'est parce qu'on estime que la santé du salarié exige, dans ces territoires, spécialement lorsqu'il est originaire de la métropole, un congé effectif, un repos et le retour dans son pays d'origine pour y retrouver ses conditions habituelles d'existence. Si vous lui accordez un an avant de partir en congé, vous allez contre l'intérêt de sa santé parce que vous lui donnez la tentation de prolonger son séjour outre-mer, alors que, si on lui affecte un congé, c'est précisément pour l'en empêcher.

Tels sont les deux arguments — j'espère qu'ils ne sont pas trop inhumains pour une fois — que je me permets d'évoquer pour inviter mes collègues à retirer leur amendement.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Mes chers collègues, je voudrais faire remarquer à M. Durand-Réville

qu'il ne s'agit pas d'un salarié qui s'en va en permission. D'après l'article 127, première ligne, il s'agit d'un salarié qui a cessé son service et qui, par conséquent, est libre de tout engagement vis-à-vis de l'entreprise.

**M. Durand-Réville.** Alors, il faudrait le préciser !

**M. Saller.** Il s'agit du droit au rapatriement et non pas du droit au congé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais reprendre l'argumentation de M. le président Dassaud pour faire valoir auprès de M. Durand-Réville qu'il s'agit non pas d'un salarié qui demeure chez son employeur et prend son congé normal, mais d'un employé qui a abandonné son emploi, qui a donné sa démission ou qui, ayant terminé son contrat, ne le renouvelle pas. La question est donc claire.

D'autre part, je dirai à M. Aubé que le dernier alinéa lui donne satisfaction.

« Les frais de voyage ne seront payés qu'en cas de déplacement effectif du salarié. »

C'est cela qui demeure, dans tous les cas. Je pense que M. Durand-Réville a satisfaction.

**M. Liotard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Liotard.

**M. Liotard.** Il y avait une double équivoque. Celle-ci a été dissipée : il s'agit bien de l'employé qui a cessé son service.

Je pose une question. Faire valoir son droit, cela ne veut pas dire qu'on va manifester le droit que l'on a de bénéficier d'un voyage ; cela n'implique pas le départ à ce moment-là.

Il conviendrait de préciser le délai dans lequel on peut manifester cette demande. Je peux bien contester à un employé le droit à congé. Il a six mois pour faire valoir le droit à congé. Mais ensuite, les ayant fait inscrire, est-ce qu'il va rester un délai pour en demander l'utilisation ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Il fait valoir ses droits.

**M. Liotard.** J'ai vu quelqu'un faire valoir ses droits à congé après vingt ans de séjour.

**M. le secrétaire d'Etat.** Nous fixons le délai.

**M. Liotard.** Le délai pour faire valoir ses droits.

**M. le secrétaire d'Etat.** Non pas pour les faire valoir, mais pour les exercer.

**M. Liotard.** Précisez-le.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le sens en est très clair.

**M. Saller.** C'est dans ce sens que nous l'entendons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission repousse les amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements de M. Dassaud et de M. Razac, repoussés par la commission.

(Après deux épreuves, l'une à main levée et l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	120
Contre .....	190

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 127 dans le texte de la commission.

(L'article 127 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 128. — Les dispositions de la présente section ne peuvent être un obstacle à l'application de la réglementation sur les conditions d'admission et de séjour des nationaux français et étrangers.

« Le salarié a le droit d'exiger le versement en espèces du montant des frais de rapatriement à la charge de l'employeur dans les limites du cautionnement qu'il justifie avoir versé. » — (Adopté.)

« Art. 129. — Des arrêtés des chefs de territoires et des chefs de groupes de territoires, pris après avis de la commission consultative du travail et soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer fixeront, en tenant compte des conven-

tions collectives actuellement en vigueur, les mesures transitoires pour l'attribution du congé et les frais de déplacement aux salariés en service à la date d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

## TITRE VI

### Hygiène et sécurité. — Service médical.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Hygiène et sécurité.

« Art. 130. — Dans chaque groupe de territoires et dans chaque territoire est institué près l'inspection du travail un comité technique consultatif pour l'étude des questions intéressant l'hygiène et la sécurité des salariés.

« Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, règle la composition et le fonctionnement de ce comité, dans lequel toutes les parties intéressées devront être représentées. » — (Adopté.)

« Art. 131. — Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et doivent assurer l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne santé des salariés ; ils précisent les délais minima dans lesquels les prescriptions ci-dessus visées doivent être appliquées après mise en demeure de l'inspecteur du travail.

« Toute mise en demeure restée sans effet de l'employeur au salarié ou du salarié à l'employeur de se conformer à ces prescriptions constituera une faute lourde à la charge de la partie défaillante ».

Par amendement (n° 44), M. Dassaud et les membres de la commission du travail proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail sont réglées par arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif. Ces arrêtés tiennent compte des conditions locales et tendent à assurer aux salariés une hygiène et une sécurité équivalentes à celles dont bénéficie le salarié dans la métropole.

« Ils précisent dans quels cas et dans quelles conditions l'inspecteur du travail devra recourir à la procédure de mise en demeure ».

La parole est à M. Dassaud.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Dans le texte de l'Assemblée nationale, il était question de conditions égales. Nous pensons que c'est là une chose difficile à apprécier.

Nous pensons par ailleurs que la rédaction que nous vous proposons est meilleure, puisqu'elle précise qu'on appliquera outre-mer des mesures équivalentes.

Si vous acceptez mon amendement, monsieur le rapporteur, je ne poursuivrai pas plus longuement mes explications, ce qui gagnera du temps.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. Durand-Réville.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Mesdames, messieurs, je ne demanderai pas un scrutin sur cet amendement, mais je trouve que la rédaction de la commission était bien meilleure. En effet, on tombe vraiment dans le travers qui consiste à toujours se référer à ce qui se passe dans la métropole. Si l'on prenait le texte de la commission du travail à la lettre, il faudrait envisager par exemple d'assurer, sous l'équateur, le chauffage des locaux. C'est cela l'équivalence : (Mouvements divers.)

Le texte de la commission parle de l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne santé des salariés. C'est quelque chose qui est beaucoup plus adapté, qu'on le veuille ou non, aux circonstances locales.

Je crois qu'il n'y a véritablement aucune raison d'essayer d'établir des équivalences ou des égalités avec ce qui se passe dans la métropole, alors que les conditions, climatiques en particulier, sont tout à fait différentes.

Il semble que notre texte protège beaucoup mieux les travailleurs locaux. Il faut assurer leur bonne santé. Voilà le but.

atteindre. Ce n'est pas faire la même chose que dans la métropole ou quelque chose d'équivalent.

C'est pourquoi j'estime, je le répète, que le texte de la commission est meilleur.

Si vous préférez le texte de l'amendement, je ne m'y opposerai pas, mais je trouve que c'est du mauvais travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je voudrais dire à M. Durand-Réville que c'est exactement pour les raisons qu'il vient d'indiquer que nous avons mis le mot : « équivalentes », à la place du mot : « égales ».

**M. Durand-Réville.** Pourquoi n'acceptez-vous pas, alors, la rédaction de la commission ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements n° 13, 134, 195 et 206 qui avaient été également présentés sur cet article n'ont plus d'objet et l'amendement de M. Dassaud devient l'article 131.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 132, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 132 est supprimé.

« Art. 133. — La mise en demeure doit être faite par écrit soit sur le registre d'employeur, soit par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est datée et signée, elle précise les infractions ou dangers constatés et fixe les délais dans lesquels ils devront avoir disparu, et qui ne pourront être inférieurs à quatre jours francs, sauf en cas d'extrême urgence. » — *(Adopté.)*

« Art. 133 bis (nouveau). — Lorsqu'il existe des conditions de travail dangereuses pour la sécurité ou la santé des salariés, et non visées par les arrêtés prévus à l'article 131, l'employeur est mis en demeure par l'inspecteur du travail d'y remédier, dans les formes et conditions prévues à l'article précédent.

« Toutefois, dans ce cas, les délais d'exécution impartis par la mise en demeure sont fixés après avis du comité technique consultatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 134. — L'employeur est tenu d'aviser l'inspecteur du travail dans un délai de quarante-huit heures de tout accident du travail survenu ou de toute maladie professionnelle constatée dans l'entreprise. Cet avis, dont le modèle est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, précise le lieu, la cause, les circonstances, les suites probables de l'accident, les nom, prénoms, âge, sexe et catégorie professionnelle de la victime, les nom, prénoms et adresse des témoins, la dénomination et l'adresse de l'entreprise.

« La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit la date de l'accident ou la constatation de la maladie.

« En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident. »

Je suis saisi, sur le deuxième alinéa de cet article, de plusieurs amendements. Le premier (n° 45), présenté par M. Dassaud et les membres de la commission du travail, tend à remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Votre commission a voulu mettre cet article en harmonie avec les dispositions métropolitaines, articles 23 et 70 de la loi du 30 octobre 1946.

Voici d'ailleurs ce que dit l'article 23 de cette loi : « La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident ».

L'article 70 est ainsi rédigé : « Les dispositions de la présente loi sont applicables aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions du présent titre. En ce qui concerne les maladies professionnelles, la date de la première constatation médicale de la maladie est assimilée à la date de l'accident ».

Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai déposé cet amendement au nom de la commission du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission, ayant accepté le délai d'un an, repousse l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. Durand-Réville.** Pourquoi pas quatre ans ?

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je demande un scrutin public sur l'amendement.

**M. le président.** Je me permets de vous faire remarquer, monsieur Dassaud, que l'amendement de M. Boivin-Champeaux (n° 14) demande, à la fin du deuxième alinéa de cet article que l'on supprime les mots « ou la constatation de la maladie ».

Dans ces conditions, je ne peux pas préjuger la décision du Conseil sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux et je ne peux mettre aux voix votre amendement que jusqu'à ces mots-là.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** En réalité, l'amendement de M. Dassaud résume les deux derniers alinéas.

Par conséquent, nous pouvons admettre la rédaction proposée par M. Dassaud, à la condition toutefois qu'il veuille bien admettre que l'on dise : « ... jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit la date de l'accident... — et non pas qui suit l'accident » — ... ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle. »

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** J'accepte bien volontiers.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Une fois ceci voté, l'amendement que j'ai déposé n'aura plus d'objet.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais mettre aux voix l'amendement, avec cette légère modification.

**M. Vourc'h.** La commission de la famille a demandé une petite modification de rédaction : « ... dans le délai de douze mois suivant la date... ». Cela précise, je crois, le sens que l'on a voulu donner à cet alinéa.

**M. le président.** L'amendement de M. Dassaud vous donne, je crois, satisfaction.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je crois qu'il y a une confusion. En effet, l'amendement de la commission de la famille présenté par M. Dubois propose de remplacer :

« ...dans l'année qui suit la date... »,

par les mots :

« ...dans un délai de douze mois, suivant la date ».

De nombreux litiges peuvent, en effet, naître du fait de l'interprétation différente de l'expression : « de l'année » ; l'expression : « ...dans un délai de douze mois... », est en effet plus correcte.

Nous acceptons l'amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dassaud, réserve faite de la modification proposée par un amendement de la commission de la justice, modification acceptée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission du travail.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants .....	309
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	125
Contre .....	184

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par amendement (n° 196), M. Dubois et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique proposent au second alinéa, de remplacer les mots :

« de l'année qui suit la date »,

par les mots :

« d'un délai de douze mois suivant la date ».

La parole est à M. Vourc'h pour soutenir l'amendement.

**M. Vourc'h.** Nous demandons que l'on remplace les mots du deuxième alinéa : « de l'année qui suit la date », par les mots

suivants qui sont plus précis, plus exacts, plus clairs : « d'un délai de douze mois suivant la date ».

C'est une modification purement rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement (n° 14), M. Boivin-Champeaux, au nom de la commission de la justice, propose, à la fin du 2° alinéa de cet article, de supprimer les mots : « ou la constatation de la maladie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je me rallie à la rédaction de M. le président de la commission de la famille qui devient ceci : « La déclaration peut être faite par le salarié ou ses représentants jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie. »

Il n'y a plus besoin d'ajouter autre chose.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 134 ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 134, ainsi modifié, est adopté.)*

## CHAPITRE II

### Service médical.

« Art. 135. — Toute entreprise ou établissement doit assurer un service médical ou sanitaire à ses salariés.

« Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, déterminent les modalités d'exécution de cette obligation. Ils déterminent les conditions dans lesquelles seront effectuées les visites médicales périodiques et classent, compte tenu des conditions locales et du nombre des salariés et des membres de leurs familles bénéficiant de l'article 88, les entreprises dans les catégories suivantes :

« a) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

« b) Entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine et d'un ou plusieurs infirmiers ;

« c) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours périodique d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine ou les services permanents d'un médecin non titulaire de ce diplôme, avec, dans l'un ou l'autre cas, les services réguliers d'un ou plusieurs infirmiers ;

« d) Entreprises devant s'assurer au minimum le concours permanent d'un ou plusieurs infirmiers ;

« e) Entreprises dispensées de rémunérer le concours permanent d'un personnel spécialisé.

« Toute entreprise groupant au moins 1.000 salariés, même située dans un centre urbain, devra être classée dans la première catégorie.

« Toute entreprise groupant au moins 100 salariés devra assurer le concours permanent d'au moins un infirmier. »

Les sept premiers alinéas ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

*(Les sept premiers alinéas sont adoptés.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 197), M. Vourc'h et les membres de la commission de la famille, de la population et de la santé publique proposent, au 8° alinéa, de remplacer les mots : « mille salariés », par les mots : « deux mille salariés ».

La parole est à M. Vourc'h.

**M. Vourc'h.** La commission de la famille s'est référée à la loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail et qui stipule dans son article 3 :

Les établissements visés à l'article 75 du livre II du code du travail organiseront des services médicaux dans les conditions suivantes :

Les établissements qui occupent d'une façon habituelle plus de 500 salariés seront tenus de s'assurer le concours d'un ou plusieurs médecins du travail qui leur consacreront chaque semaine au moins :

Trois demi-journées de travail pour les établissements de 500 à 1.000 salariés ;

Deux demi-journées par groupe entier de 500 salariés pour les établissements de plus de 1.000 salariés.

Elle a donc constaté que, du point de vue des services médicaux, les salariés d'outre-mer bénéficieraient d'un régime meilleur par rapport aux salariés métropolitains.

Sans aller jusqu'à demander l'alignement sur la loi du 28 juillet 1942, votre commission vous propose d'élever de mille à deux mille le nombre minimum des salariés pour le classement des entreprises dans la première catégorie et elle appuie sa demande sur le fait que les médecins qui y seront affectés devront posséder le diplôme d'Etat de docteur en médecine, alors que l'Assemblée nationale semblait devoir se contenter du diplôme d'université.

**M. Saller.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** L'amendement présenté par la commission de la famille part d'un bon esprit, mais il ne tient pas compte de certaines difficultés inhérentes aux territoires d'outre-mer.

Dans la métropole, le salarié peut toujours avoir à sa disposition un médecin et recourir à ses soins quand il est malade. La disposition qui crée certaines obligations aux entreprises qui ont plus de 2.000 salariés se justifie donc parce que le travailleur peut toujours avoir les soins d'un médecin.

Dans les territoires d'outre-mer, il n'en est pas ainsi. Il arrive très souvent, et même le plus souvent, que les entreprises importantes — se trouvent à de très grandes distances du centre administratif dans lequel se trouvent les médecins. Ces entreprises ne peuvent donc pas disposer d'un médecin par elles-mêmes et elles se trouvent dans l'incapacité d'assurer des soins aux travailleurs, quelle que soit l'origine de la maladie.

Pratiquement, je crois que tout le monde est d'accord à ce sujet : toutes les entreprises groupant les salariés se trouvent dans l'obligation matérielle d'avoir un médecin à leur disposition.

La disposition qui est demandée par l'article 135 ne crée pas une obligation nouvelle pour elles. C'est la constatation d'un état de fait. Vouloir appliquer sans modification et sans adaptation le texte en vigueur dans la métropole, c'est rendre plus difficile la tâche de ces entreprises et impossibles les soins qu'elles pourraient accorder à leurs travailleurs.

C'est pourquoi je demande que la commission de la famille, mieux informée, fasse un geste qui est dans la tradition même de cette commission, en retirant son amendement.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Mon confrère M. Vourc'h m'excusera si je ne suis pas de son avis et si je m'étonne que ce soit la commission de la famille, de la population et de la santé publique qui demande de prévoir un médecin pour 2.000 salariés, au lieu d'en prévoir un pour 1.000 salariés.

Je voudrais simplement indiquer qu'il ne s'agit pas seulement de médecins d'entreprises. Il s'agit de médecins chargés de soigner les salariés et leurs familles. M. Vourc'h me comprendra facilement si j'établis une comparaison : en France, il y a 30.000 médecins pour 40 millions d'habitants ; dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, nous avons 500 médecins au grand maximum, pour une population supérieure.

C'est vous dire, par conséquent, que, s'agissant d'entreprises employant plus de 1.000 salariés et dont certaines se trouvent loin de tout centre, il est indispensable qu'à partir du chiffre de 1.000 salariés, on prévienne un médecin, d'autant plus qu'à ces 1.000 salariés s'ajoutent les familles, ce qui représente, par conséquent, un effectif largement suffisant pour occuper tous les loisirs d'un médecin.

Je demande à M. le président de la commission de la famille de bien vouloir se rallier au texte qui était proposé. En fait, si les termes « les médecins diplômés d'université » ont été abandonnés, c'est que, s'il existe encore quelques médecins diplômés d'université qui exercent, notamment à Madagascar, depuis un certain temps les médecins africains ou malgaches sont tenus de suivre des études normales et de postuler le doctorat d'Etat. Un décret sur l'exercice de la médecine dans les territoires d'outre-mer va régler la question en donnant d'ailleurs aux médecins diplômés d'université à l'intérieur des territoires d'outre-mer les mêmes prérogatives qu'aux médecins diplômés d'Etat.

Par conséquent, on peut concevoir que les médecins diplômés d'universités soient admis, de la même manière que les médecins diplômés d'Etat, à faire fonction de médecins d'entreprises. Sur ce point, je donne volontiers satisfaction à M. Vourc'h. Mais pour le reste, je lui demande d'accepter que les entreprises soient tenues d'avoir un médecin à partir de mille salariés.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

**M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.** L'amendement que présente notre collègue M. Vourc'h est plein de bonnes dispositions, mais aussi de mauvaises. Il nous demande de remplacer, au huitième alinéa, les mots « mille salariés » par les mots « deux mille salariés ».

Ensuite, dans l'exposé des motifs de son amendement, il indique qu'en France la loi du 28 juillet 1942 relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail stipule dans son article 3 que les établissements qui occupent d'une façon habituelle plus de 500 salariés seront tenus de s'assurer le concours d'un ou plusieurs médecins du travail qui leur consacreront chaque semaine au moins :

Trois demi-journées de travail pour les établissements de 500 à 1.000 salariés ;

Deux demi-journées par groupe entier de 500 salariés pour les établissements de plus de 1.000 salariés.

Mais ces dispositions, mon cher collègue, ne figurent pas dans l'article 135 de la commission. Il faut donc le compléter. Il n'y a absolument rien pour les entreprises qui occupent plus de 1.000 salariés.

**M. Vourc'h.** Il y a la loi du 28 juillet 1942.

**M. le président.** La parole est à M. Coupigny.

**M. Coupigny.** M. le ministre, tout à l'heure, nous a dit que l'amendement de la commission de la santé aboutirait en somme à faire que, pour les entreprises groupant 1.000 salariés, il n'y aurait pas de médecin. Je crois qu'il n'a pas bien compris, non plus que M. le président Dassaud. Le texte proposé par la commission de la santé dit : « Toute entreprise groupant 2.000 salariés devra être classée en première catégorie ». Or, la première catégorie est différente, pour nous, de celle qui avait été définie à l'Assemblée nationale. Pour celle-ci, c'était le médecin d'université. Nous, nous avons fait de cette catégorie celle qui comporte un médecin titulaire du diplôme d'Etat.

**M. Saller.** Un médecin quand même.

**M. Coupigny.** Ce n'est pas la même chose. Essayez de comprendre ; nous allons encore plus loin que vous. C'est moi qui avais proposé, en commission de la France d'outre-mer, la rédaction de ce paragraphe a. Car dans le code du travail qui nous venait de l'Assemblée nationale, il n'était pas question de médecin diplômé de l'Etat. Or, il est absolument normal que, dans un code du travail, on prévoit des entreprises qui soient obligées d'avoir les services, à temps complet, d'un docteur titulaire du diplôme d'Etat.

Par ailleurs, je répondrai à M. le président Dassaud que le deuxième alinéa de l'article 135 dit : « Des arrêtés du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, etc. ».

Il appartiendra par conséquent au chef de territoires de décider que l'entreprise groupant 1.000 salariés sera dans la catégorie b, auquel cas vous avez entière satisfaction.

Je trouve normal de prévoir, dans un code du travail, l'existence de médecins diplômés d'Etat. Nous allons encore plus loin que vous. Dire que nous aurons un médecin diplômé d'Etat pour 2.000 ouvriers, cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de médecin pour 1.000 ouvriers, cela veut dire qu'il y aura un médecin d'université pour 1.000 ouvriers.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** J'ai sous les yeux le texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale et qui, dans la première catégorie, range les entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme de docteur en médecine et dans la deuxième catégorie les entreprises devant s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin non titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

En réalité, je crois que l'Assemblée nationale a eu en vue non pas tellement les médecins diplômés de l'université, qui, comme vous le savez, sont très peu nombreux, mais les médecins diplômés des écoles locales de Tananarive ou de Dakar. C'est, je crois,

la différence qu'elle a entendu faire entre les entreprises de la première catégorie et les entreprises de la deuxième catégorie.

Par conséquent, j'insiste beaucoup pour qu'on admette qu'à partir de 1.000 salariés, une entreprise a droit à un médecin proprement dit, c'est-à-dire à un docteur en médecine, que dans les catégories inférieures, ayant moins de salariés, on se contente d'un médecin diplômé d'une école locale, et au-dessous d'un infirmier. J'en suis d'accord. Mais je voudrais qu'à partir de 1.000 salariés, il soit entendu que les entreprises seront tenues de s'assurer le concours d'un docteur en médecine.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** C'est exactement dans le même sens que je voudrais intervenir en demandant au Conseil de la République de voter le texte de la commission de la France d'outre-mer, texte que M. Coupigny a soutenu également.

Il a dit que toute entreprise ayant au moins 1.000 salariés, même situés dans un centre urbain, devra être classée dans la première catégorie qui, d'après le texte de la commission de la France d'outre-mer, est celle où l'entreprise doit s'assurer au minimum le service permanent d'un médecin titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine.

Lorsque la commission de la santé propose de passer de 1.000 à 2.000 le nombre de salariés qui déterminent cette obligation, elle ne tient pas compte des conditions dans lesquelles s'exerce le métier de médecin et du fonctionnement des services de santé dans les territoires d'outre-mer.

Ces services sont trop squelettiques, et M. le docteur Coupigny ne me démentira pas, lui qui a réclamé l'augmentation du nombre des médecins des services de santé militaires, pour qu'on laisse les entreprises occupant 1.000 salariés sans le concours d'un médecin, d'autant plus que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer faisait remarquer tout à l'heure qu'il ne s'agit pas simplement de médecin d'entreprise, mais de médecin assurant la totalité des soins aux travailleurs.

Il existe un texte très sagement établi par la commission de la France d'outre-mer. Je demande qu'il soit adopté et que celui de la commission de la santé soit rejeté.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Vourc'h.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'article 135. *(Les deux derniers alinéas de l'article 135 sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 135. *(L'ensemble de l'article 135 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 136. — Ne comptent pour l'application des prescriptions de l'article précédent que les médecins ou infirmiers ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de la part du chef du territoire.

« Cette décision prise après avis de l'inspection du travail et du service de santé peut être annulée dans les mêmes formes.

« Pourront être agréés au titre de la deuxième catégorie prévue à l'article précédent, en cas d'insuffisance du nombre des docteurs en médecine, les médecins, même étrangers, titulaires de diplômes délivrés par les écoles ou universités françaises ou étrangères ».

Par amendement (n° 199) M. Dubois, au nom de la commission de la famille propose, au troisième alinéa de cet article, après les mots : « Pourront être agréés », d'ajouter les mots : « après avis conforme du conseil national de l'ordre des médecins ».

**M. Vourc'h.** J'estime que cette modification est à prendre en considération.

Le conseil de l'ordre des médecins paraît en effet habilité à donner un avis sur les candidatures de médecins étrangers pourvus d'un diplôme d'université française ou étrangère.

Sans doute l'ordonnance du 24 septembre 1945 ne prévoit-elle l'inscription obligatoire au tableau du conseil de l'ordre que pour les médecins exerçant en France et en Algérie. Mais cette même institution reste garante des principes moraux comme des devoirs professionnels de ses membres et il apparaît souhaitable que le conseil national de l'ordre des médecins puisse, après étude de son dossier, donner son avis sur toute candidature de médecin étranger pourvu d'un diplôme d'université française ou étrangère avant qu'il ne soit autorisé à exercer sur un territoire de l'Union française.

Je ne rappellerai pas ce que chacun de vous sait s'être passé à l'Assemblée nationale, au sujet d'un service médical

particulièrement défectueux. Je ne voudrais pas que, dans la France d'outre-mer, on exposât nos populations à une aventure analogue.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte volontiers de faire intervenir le conseil de l'ordre des médecins pour l'agrément à donner soit lorsqu'il s'agit de médecins diplômés d'école locale, soit lorsqu'il s'agit de l'admission de médecins étrangers. J'indique d'ailleurs à M. Vourc'h qu'un décret va sortir incessamment, qui réglera l'ensemble du problème de l'exercice de la médecine dans nos territoires d'outre-mer, par l'installation définitive de l'ordre des médecins de la France d'outre-mer.

**M. Vourc'h.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** J) mets aux voix l'article 136, ainsi modifié.

*(L'article 136, ainsi modifié, est adopté.)*

« Art. 137. — Les entreprises groupant moins de mille salariés et se trouvant à proximité d'un centre médical ou d'un dispensaire officiel peuvent utiliser ses services pour les soins à donner aux salariés suivant modalités à fixer par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif.

« Le service médical et l'organisation des dispensaires ou infirmeries communs à un groupe d'entreprises peuvent être installés suivant les modalités à fixer par arrêté du chef de territoire, après avis de l'inspection du travail et du comité technique consultatif. Chacune des entreprises participant au fonctionnement des organisations précitées reste tenue d'avoir une infirmerie avec salle d'isolement pour les cas urgents, dans laquelle le nombre de lits, le matériel et l'approvisionnement sont fixés par décision du chef de territoire, après avis du comité technique consultatif. » — *(Adopté.)*

Un amendement (n° 198), présenté par M. Vourc'h, semble devenu sans objet.

**M. Vourc'h.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'article 137 dans le texte de la commission.

*(L'article 137 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 138. — Dans chaque exploitation dont l'effectif moyen dépasse cent personnes, une visite des salariés se déclarant malades est passée chaque matin après l'appel. Les femmes et les enfants des salariés de l'exploitation, s'ils le demandent, peuvent se présenter à cette visite pour y être examinés et, le cas échéant, recevoir les soins et les traitements nécessaires. »

« Les résultats de cette visite sont consignés sur un registre spécial dont le modèle est fixé par arrêté du chef du territoire, après avis du comité technique consultatif. » — *(Adopté.)*

« Art. 139. — En cas de maladie d'un salarié, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui aux frais de l'entreprise, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments dans la limite des moyens définis au présent chapitre.

« L'employeur est également tenu d'assurer gratuitement l'alimentation de tout salarié malade soigné sur place. » — *(Adopté.)*

« Art. 140. — L'employeur doit faire évacuer sur la formation médicale la plus proche les blessés et les malades transportables, non susceptibles d'être traités par les moyens dont il dispose.

« Si l'employeur ne dispose pas immédiatement de moyens appropriés, il en rend compte d'urgence au chef de la circon-

scription administrative la plus proche, qui fait procéder à l'évacuation par les moyens à sa disposition, tous les frais occasionnés de ce chef à l'administration devant être remboursés par l'employeur au tarif officiel des transports médicaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 141. — Un arrêté du chef de groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis du comité technique consultatif, détermine les conditions dans lesquelles les employeurs sont obligatoirement tenus d'installer et d'approvisionner en médicaments et accessoires :

« Une infirmerie, pour un effectif moyen supérieur à 100 salariés ;

« Une salle de pansements, pour un effectif de vingt à cent salariés ;

« Une boîte de secours, pour un effectif inférieur à vingt salariés. » — *(Adopté.)*

Nous en avons terminé avec l'examen du titre VI.

Que propose la commission pour la suite du débat ?

**M. le rapporteur.** La commission propose de renvoyer la suite du débat au lundi 4 février, à quinze heures.

**M. le président.** Le Conseil a entendu la proposition de M. le rapporteur.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

### RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la défense nationale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à donner son accord à l'envoi à la Grèce et à la Turquie d'une invitation à accéder au traité de l'Atlantique-Nord (n° 34 et 39, année 1952) dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 4 —

### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La prochaine séance publique aura donc lieu lundi 4 février 1952, à quinze heures.

Voici quel pourrait en être l'ordre du jour :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 252, année 1947, 179, année 1948, 343 et 823, année 1951, et 35, année 1952, M. Henri Lafleur, rapporteur ; et n° 849, année 1951, avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur ; et n° 850, année 1951, et 32, année 1952, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale, M. Dassaud, rapporteur ; et n° 31, année 1952, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Boivin-Champeaux, rapporteur ; et avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, M. René Dubois, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?..

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.)*

Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 2 FEVRIER 1952

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

• *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.*

• Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

• *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

• *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.*

### AFFAIRES ECONOMIQUES

3348. — 2 février 1952. — M. Jean Guiter expose à M. le ministre des affaires économiques qu'à partir du 8 février 1952 un contingent de 135.000 tonnes d'agrumes espagnols doit entrer en France sans aucun calendrier; expose également que toutes les organisations professionnelles prévoient, dès l'ouverture de ce contingent, des entrées massives qui échapperont à un contrôle phytosanitaire efficace; et demande quelles mesures il compte prendre, d'urgence, pour défendre le marché français, en échelonnant dans le temps des apports de fruits étrangers d'une importance excessive, et pour protéger en même temps nos vergers contre les attaques si dangereuses de la mouche du fruit (*ceratitis capitata*).

3349. — 2 février 1952. — M. Jean Guiter expose à M. le ministre des affaires économiques qu'à la date du 3 décembre 1951, de 0 à 24 heures, 21.000 tonnes de pommes en provenance d'Italie sont entrées en France, alors que l'avis aux importateurs prévoyait seulement un contingent de 2.000 tonnes; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher, dans l'avenir, des manœuvres aussi préjudiciables aux producteurs de fruits français.

3350. — 2 février 1952. — M. Yvon Razac signale à M. le ministre des affaires économiques les conditions très défavorables dans lesquelles s'est ouverte la traite de la gomme 1951-1952 dans les territoires sahéliens de l'Afrique occidentale française et, en particulier, dans les escalas mauritaniennes; par suite du faible prix consenti à l'achat aux producteurs, les quantités recueillies sont nettement inférieures à la moyenne, les achats par les maisons importatrices étant, d'autre part, réduits dans la crainte de ne pouvoir écouler leurs stocks dans la métropole, par suite de l'importation trop libérale de gomme du Kordofan; et lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° la revalorisation du prix de la gomme; 2° un échelonnement dans l'octroi de licences d'importation des gommes kordofanaises, permettant l'écoulement prioritaire de la production de l'Afrique occidentale française.

### FINANCES

3351. — 2 février 1952. — M. Michel Debré rappelle à M. le ministre des finances que les versements effectués pour la retraite par les médecins sont déductibles de leur revenu professionnel pour l'assiette de la taxe proportionnelle, et dès lors se trouvent déduits de leur revenu global imposable à la surtaxe progressive; que s'agissant d'un médecin retraité, qui n'est passible que de la surtaxe progressive, les versements des cotisations rétroactives faits en une ou plusieurs fois ne sont pas déductibles, et demande s'il n'y a pas là une interprétation trop stricte de la loi.

3352. — 2 février 1952. — M. François Patenôtre demande à M. le ministre des finances si une coopérative agricole laitière créée en 1937, fonctionnant conformément à l'ordonnance 45/2/325 du 12 octobre 1945, agréée par arrêté préfectoral en 1949, ouvrant un magasin

de détail en 1950 sur lequel elle doit payer l'impôt sur les B. I. C., doit être pénalisée en 1951 d'une majoration de 10 p. 100 pour ne pas avoir versé de tiers provisionnels sur la dite année 1950, tandis que l'administration des contributions directes n'a mis en recouvrement aucun rôle et qu'informée de la situation, elle n'a pas fait connaître ses bases d'imposition qui ne peuvent avoir aucun rapport avec le capital social et ne porter que sur une petite fraction du chiffre d'affaires total.

3353. — 2 février 1952. — M. François Patenôtre demande à M. le ministre des finances si une coopérative agricole laitière créée en 1937, fonctionnant conformément à l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, agréée par arrêté préfectoral en 1949, doit la patente pour un magasin de détail situé en dehors de son siège social et usine, mais ne vendant que les produits de ses adhérents, ceux fournis par d'autres coopératives également sociétaires et par l'union nationale des coopératives laitières.

### POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3354. — 2 février 1952. — M. Jean Durand demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones s'il n'est pas possible, étant donné l'intérêt pédagogique non contestable des journaux scolaires édités par les élèves des écoles publiques, d'autoriser ces publications à bénéficier des conditions admises pour la diffusion des journaux périodiques.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3355. — 2 février 1952. — M. Jean Durand expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: 1° que la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 relative au budget annexe des prestations familiales agricoles a décidé, dans son article 2, qu'à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, les prestations familiales des exploitants agricoles et artisans ruraux seraient calculées sur la même base que celles de tous les salariés; 2° que les prestations des artisans et travailleurs indépendants du régime général vont — sauf décision à intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1952 — continuer à être calculées selon les règles posées par l'article 10, premier alinéa, de la loi n° 51-1126 du 26 septembre 1952, c'est-à-dire à un taux inférieur de 17,25 p. 100 à celui applicable à toutes les autres catégories de bénéficiaires; 3° que les artisans et travailleurs indépendants du régime général cotisent comme tous les autres consommateurs à la taxe additionnelle à la taxe à la production finançant le budget annexe des prestations familiales agricoles; et lui demande de faire au plus tôt cesser cette injustice, soit en modifiant le décret n° 51-968 du 7 juillet, soit en déposant et en faisant voter un projet de loi décidant à compter du 1<sup>er</sup> avril, la parité des prestations de toutes les catégories de bénéficiaires.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 2 février 1952.

### SCRUTIN (N° 37)

Sur l'article 72 bis (nouveau) du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	178
Contre .....	122

Le Conseil de la République a adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Bernard (Georges).	Brousse (Martial).
Abel-Durand.	Bertaud.	Brunet (Louis).
Alic.	Berthoin (Jean).	Capelle.
André (Louis).	Biatarana.	Cayrou (Frédéric).
D'Argenlieu	Boisrond.	Chalamon.
(Philippe Thierry).	Bollifraud.	Chambriand.
Aubé (Robert).	Bonnefous (Raymond).	Chapalain.
Augarde.	Rordeneuve.	Chastel.
Barret (Charles).	Borgeaud.	Chevalier (Robert).
Haute-Marne.	Bouquerel.	Claparède.
Bataille.	Bousch.	Clavier.
Beauvais.	Brizard.	Colonna.

Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Doussot (Jean).  
Briant.  
Dubois (René).  
Bulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Fleury (Pierre),  
Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
De Fraissinette.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
De Gouyon (Jean),  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.

Jacques-Destrée.  
Jaubert (Alexis),  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
De Lachomette.  
Lafeur (Henri).  
Lagarrosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaitre (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
De Montalembert.  
De Montullé (Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François).

Paumelle.  
Pellens.  
Perdereau.  
Pernon (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsar.  
Marcel Plaisant.  
Ploit.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
De Raincourt.  
Randria.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saoulba (Gontchame).  
Sarrien.  
Satineau.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline).  
Tinaud (Jean-Louis).  
Torrès (Henry).  
Tucci.  
Vandaele.  
Varlot.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
De Bardonèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bels.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Marcelle Devaud.  
Dia (Mamadou).

Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Duchet (Roger).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuang.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Kalenzaga.  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Lodéon.  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Marcou.  
Marrane.  
Marly (Pierre).  
Masyon (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).

De Menditte.  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Pinton.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Saller.  
Siaut.  
Sigué (Nouhoum).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM.	Benhabyles (Cherif).	Sid-Cara (Chérif).
Benchihia (Abdel- kader).	Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.	Boivin-Champeaux.	Tharradin.
Ba (Oumar). Biaka Boda.	Marcilhacy.	De Villoutreys.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	183
Contre .....	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 38)

Sur les conclusions de la commission de la France d'outre-mer tendant à la disjonction de l'article 77 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	147
Contre .....	152

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
D'Argenlieu  
(Philippe Thierry).  
Aubé (Robert).  
Augarde.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.  
Chevalier (Robert).  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.

Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Doussot (Jean).  
Briant.  
Dubois (René).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Fleury (Pierre),  
Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
De Fraissinette.  
Gander (Lucien).  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
De Gouyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Guiter (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.

De Lachomette.  
Lafeur (Henri).  
Lagarrosse.  
Lassagne.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
De Maupeou.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Meillon.  
Milh.  
Molle (Marcel).  
De Montalembert.  
De Montullé (Laillet).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Patenôtre (François).  
Pellens.  
Perdereau.  
Peschaud.

Piales.  
Pidoux de La Maduère.  
Pinsard.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
De Pontbriand.  
Pouget (Jules).  
Rahcuin.  
RADIUS.  
De Raincourt.  
Randria.  
Réveillaud.

Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Roinani.  
Rupied.  
Saoulba (Gontchame).  
Sarrien.  
Schleier (François).  
Schwartz.  
Sclafar.  
Séné.  
Serrure.

Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Vandaele.  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
De Bardonèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bels.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Berthoin (Jean).  
Boivin-Champeaux.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brune (Charles).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clerc.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Luchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).

Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gaspard.  
Gatuïng.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jaouen (Yves).  
Jaubert (Alexis).  
Kalenzaga.  
Laffargue (Georges).  
Laffargue (Louis).  
De La Gontrie.  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Laurent-Thouverey.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Manent.  
Marcilhacy.  
Marcou.  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
De Menditte.  
Menu.  
Méric.

Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Petit (Général).  
Pic.  
Pinton.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Saller.  
Satineau.  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).  
Tucci.  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
De Villoutreys.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Benchiha (Abdelkader).

Benhabyles (Cherif).  
Ferhat (Morhoun).  
Lassalle-Séré.

Sid-Cara (Cherif).  
Sisbane (Cherif).  
Tamzali (Abdenour).

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Alic.  
Ba (Oumar).

Biaka Boda.  
Mme Marcelle Devaud.  
Pajot (Hubert).

Sigué (Nouhoum).  
Tinaud (Jean-Louis).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 38)**

Sur l'amendement (n° 229) de M. Charles-Cros à l'article 100 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... 304  
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 107  
Contre ..... 197

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
De Bardonèche.  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane-Socé).  
Djamah (Ali).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuïng.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Laffargue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Lodéon.  
Malécot.  
Malonga (Jean).  
Marrane.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
De Menditte.  
Menu.

Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Namy.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ulrici.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Wehrung.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
D'Argenlieu (Philippe Thierry).  
Aubé (Robert).  
Augarde.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bels.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Boiffraud.  
Bonnelous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chastel.

Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornu.  
Coty (René).  
Coupigny.  
Cozzano.  
Michel Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme (Claudius).  
Depreux (René).  
Deutschmann.  
Mme Marcelle Devaud.  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René).  
Fuchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Enjalbert.  
Estève.  
Fléchet.  
Fleury (Jean), Seine.  
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
De Fraissinette.

Franck-Chante.  
Jacques Gadoin.  
Gander (Lucien).  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
De Geoffre.  
Giacomoni.  
De Gouyon (Jean).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Guiter (Jean).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houeke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaubert (Alexis).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
De Lachomette.  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
De La Gontrie.  
Landry.  
Lassagne.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Le Bot.  
Lecacheux.  
Leccia

Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcilhacy. Marcou. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. Milh. Molle (Marcel). De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles).	Muscattelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Pêrdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. RADIUS. De Raincourt. Randria. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat.	Rucart (Marc). Rupied. Saïka. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sigué (Nouhoum). Teisseire. Téllier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrés (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.	Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Haïdara (Mahamane). Hauriou. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Léonetti. Malécot. Malonga (Jean).	Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Méric. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moulet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Pauly. Péridier.	Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siout. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Ulrici. Vanrullen. Verdeille.
--	---	--	--	---	---

## Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alric. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Beis. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Debù-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Fuchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Enjalbert. Estève. Fléchet. Fleury (Jean), Seine.	Fleury (Pierre). Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Fourrier (Gaston). Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. Giauque. De Guyon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouin (Yves). Jaubert (Alexis). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. De Lachomette. Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. De Menditte.	Menu. Milh. Molle (Marcel). De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles). Muscattelli. Novat. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Pêrdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. RADIUS. De Raincourt. Randria. Razac. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Satineau. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Teisseire. Téllier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrés (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. Vauthier. De Villoutreys. Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Wehrung. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
--	--	---

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abdel-kader).	Benhabyles (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif). Tamzali (Abdennour).
--------------------------------	---	---

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abdel-kader).	Benhabyles (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif). Tamzali (Abdennour).
--------------------------------	---	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar) et Biaka Boda.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	108
Contre .....	199

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 40)

Sur l'amendement (n° 133, 2<sup>e</sup> série) de M. Franceschi à l'article 122 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	213

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Assaillit. Auberger. Aubert. De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).	Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon).	Denvers. Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane-Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant.
---	--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda. Mme Crémieux. Dia (Mamadou).	Djamah (Ali). Gondjout. Kalenzaga. Lodéon.	Marcou. Saber. Signé (Nouhoum). Mme Vialle (Jane).
--	---	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	308
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	88
Contre .....	220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 41)**

Sur les amendements (nos 43 et 205) de M. Dassaud, au nom de la commission du travail, et de M. Razac à l'article 127 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	115
Contre .....	186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Assailit. Auberger. Aubert. De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Cornu. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descamps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane-Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou).	Duchet (Roger). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Gondjout. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haidara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Kalenzaga. Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Lodéon. Malécot. Malonga (Jean). Marcou. Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). De Menditte. Menu.	Méric. Minvielle. Mostefaï (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissamypoullé. Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Poisson. Primet. Pujot. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Saber. Siaut. Signé (Nouhoum). Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Ulric. Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
---	--	---

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Augarde. Avinin. Baraïgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisron. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonaféous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis). Capelle. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Depreux (René). Deutschmann. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Dulha. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Ehoué. Enjalbert. Estève. Fléchet.	Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. De Gouyon (Jean). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimakfi (Jacques). Gros (Louis). Guitier (Jean). Hebert. Héline. Hocfel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaubert (Alexis). Jézéquel. Jozeau-Maigné. Kalb. De Lachomette. Lafleur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marcilhacy. Maroger (Jean). Mme Masteau. Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri).	Maurice (Georges). Meillon. Milh. Molle (Marcel). De Montalembert. De Montullé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François). Paumelle. Pellenc. Perdereau. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. Radius. De Raincourt. Randria. Restat. Révenlaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Fupied. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Salineau. Schleiter (François). Schwarzl. Sclafér. Séné. Serrure. Teisseire. Teller (Gabriel). Ternynck. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Tucci. Vandaele. Varlot. De Villoutreys. Vittler (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
---	--	--

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Benchihia (Abdel- kader).	Benhabyles (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif). Tamzaï (Abdennour).
-------------------------------------	---	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar).	Biaka Boda. Mme Marcelle Devaud.	Ignacio-Pinto (Louis). Tharradin.
--------------------	-------------------------------------	--------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monichon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	120
Contre .....	190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 42)

Sur l'amendement (n° 45, 2<sup>e</sup> série) de M. Dassaud, au nom de la commission du travail, à l'article 134 du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	121
Contre.....	179

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Avinin. De Bardonnèche. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette. (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champéix. Charles Cros. Charlet (Gaston). Clazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Cornu. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Denvers. Descamps (Paul- Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane-Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Duchet (Roger).	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fournier (Roger), Pry-de-Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Gondjout. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Kalenzaga. Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Lodéon. Malecot. Malonga (Jean). Marcou. Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). De Menditte. Menu. Meric. Minvielle. Mostefaï (El-Hadi). Moutet (Marius).	Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirrissampoullé. Paiant. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roi x (Emile). Rucart (Marc). Rump (François). Saffr. Satineau. Siaut. Sigué (Nouhoum). Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tucci. Ulrici. Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
--	--	---

## Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). D'Argenlieu (Philippe Thierry). Aubé (Robert). Augarde. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bels.	Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Bolvin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bousch. Brizard. Brousse (Martial). Brunet (Louis).	Capelle. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chastel. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Coty (René). Coupigny. Cozzano. Michel Debré.
---	---	---

Debû-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudis). Depreux (René). Deutschmann. Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Mme Eboué. Enjaibert. Estève. Féchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury (Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. De Fraissinette. Frank-Chante. Jacques Gadoin. Gander (Lucien). Gaspard. Gasser. Gaulier (Julien). De Geoffre. Giacomoni. De Gouyon (Jean). Grassard. Gravry (Robert). Grenier (Jean Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Hébert. Héline. Hoeffel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaubert (Alexis).	Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. De Lachomette. Laffeur (Henri). Lagarrosse. De La Gontrie. Landry. Lassagne. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaize. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. De Maupeou. Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Meillon. Milh. Molle (Marcel). De Montalembert. De Montulé (Laillet). Morel (Charles). Muscatelli. Clivicr (Juies). Papet (Hubert). Pascaud. Pâlenôtre (François).	Paumelle. Pellenc. Perdureau. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pidoux de La Maduère. Pinsard. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. De Pontbriand. Pouget (Jules). Rabouin. Radius. De Raincourt. Randria. Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rupied. Saoulba (Gontchame). Sarrien. Schleiter (François). Schwarz. Schäfer. Séné. Serrure. Teisseire. Tallier (Gabriel). Ternack. Tinaud (Jean-Louis). Torrès (Henry). Vandaele. De Villoutreys. Viltter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
---	--	--

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Benchiha (Abel- kader).	Benhayles (Cherif). Ferhat (Marhoun). Lassalle-Séré.	Sid-Cara (Cherif). Sisbane (Cherif). Tamzali (Abdennour).
-----------------------------------	--	---

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Ba (Oumar). Biaka Boda.	Mme Marcelle Devaud. Ignacio-Pinto (Louis).	Marcihacy. Tharradin.
-----------------------------------	--	--------------------------

## Excusé ou absent par congé :

MM. Armengaud, Gilbert Jules et Monickon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Ernest Pezet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	125
Contre.....	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.